

Septembre 1957

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1957)**

PDF erstellt am: **20.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Décret
concernant l'organisation de la préfecture et de la
présidence du tribunal dans le district de Fraubrunnen

Le Grand Conseil du canton de Berne

vu la loi du 19 octobre 1924 concernant la simplification de l'administration de district et en modification du décret du 30 mars 1922 relatif au même objet,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1^{er}. La réunion des fonctions de préfet et de président du tribunal est supprimée pour le district de Fraubrunnen.

Art. 2. Le préfet et président actuellement en fonctions fera connaître par écrit à la Chancellerie d'Etat, dans le délai d'un mois, laquelle de ces deux charges il entend continuer d'exercer. Le poste devenu vacant sera repourvu pour le reste de la période courante conformément aux dispositions légales.

Art. 3. Les fonctions de préposé aux poursuites et faillites et de greffier du tribunal du district de Fraubrunnen demeurent réunies.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Berne, 9 septembre 1957.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

H. Tschanz

Le chancelier:

Schneider

9 septembre
1957

Décret
concernant l'organisation de la préfecture et de la
présidence du tribunal dans le district de Büren¹

Le Grand Conseil du canton de Berne

vu la loi du 19 octobre 1924 concernant la simplification de l'administration de district et en modification du décret du 30 mars 1922 relatif au même objet,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1^{er}. La réunion des fonctions de préfet et de président du tribunal est supprimée pour le district de Büren.

Art. 2. Le préfet et président actuellement en fonctions fera connaître par écrit à la Chancellerie d'Etat, dans le délai d'un mois, laquelle de ces deux charges il entend continuer d'exercer. Le poste devenu vacant sera repourvu pour le reste de la période courante conformément aux dispositions légales.

Art. 3. Les fonctions de préposé aux poursuites et faillites et de greffier du tribunal du district de Büren demeurent réunies.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Berne, 9 septembre 1957.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

H. Tschanz

Le chancelier:

Schneider

¹ Entrée en vigueur du décret: 1^{er} août 1958 (arrêté du Conseil-exécutif du 19 novembre 1957).

Ordonnance
concernant la compensation des pertes en matière
d'écolages dans les écoles moyennes

10 septembre
1957

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 87 de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes,

sur la proposition des Directions des finances et de l'instruction publique,

arrête:

Art. 1^{er}. Les subsides prévus à l'art. 87 de la loi du 3 mars 1957 peuvent être versés aux communes municipales ou mixtes qui ont droit aux prestations compensatoires au sens de l'art. 2 de la loi du 15 février 1953 sur la compensation financière.

Art. 2. Ces subsides se calculent comme suit:

- a) pour les communes qui entretiennent une école secondaire ou qui font partie d'un syndicat de communes scolaires, la contribution d'écolage exigée jusqu'ici (fr. 60.— au plus par élève et par an) est multipliée par le nombre des élèves venant de leur propre territoire communal;
- b) pour les communes qui n'ont pas d'école secondaire, la contribution d'écolage exigée jusqu'ici (fr. 60.— au plus par élève et par an) est multipliée par le nombre des élèves qui fréquentent une école secondaire voisine.

Le nombre des élèves entrant en ligne de compte est celui de l'automne de l'année courante.

Les montants obtenus en application de l'alinéa 1 sont multipliés par la cote de prestation entrant en ligne de compte pour l'année en cause selon l'art. 10, al. 3, du décret du 25 février 1954

10 septembre 1957 concernant le fonds cantonal de compensation financière. Le résultat de cette opération constitue le subside annuel.

Art. 3. Les subsides seront versés pour les années 1957 à 1961.

Pour le calcul des prestations provenant du fonds de compensation financière (fonds principal), ces subsides ne sont pas pris en considération dans la détermination du besoin financier au sens de l'art. 1^{er} du décret du 25 février 1954.

Art. 4. Les communes ou syndicats de communes feront valoir leur droit au subside pour l'année courante en présentant leur requête jusqu'à fin novembre à l'inspecteur des écoles secondaires à l'intention de la Direction de l'instruction publique.

Les décisions de la Direction des finances concernant la fixation des subsides sont notifiées aux communes au sens de l'art. 1^{er} de la présente ordonnance et aux communes scolaires au sens de l'art. 2, al. 1, de la loi sur les écoles moyennes. Elles peuvent être portées par voie de recours devant le Tribunal administratif dans les 30 jours dès leur notification.

Les subsides sont versés:

- a) aux communes scolaires au sens de l'art. 2, al. 1, de la loi sur les écoles moyennes;
- b) aux communes municipales ou mixtes qui ont à verser des contributions aux frais scolaires au sens de l'art. 18 de la loi sur les écoles moyennes.

Art. 5. La présente ordonnance entrera immédiatement en vigueur. Elle s'appliquera pour la première fois aux prestations de l'année 1957.

Berne, 10 septembre 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Huber

Le chancelier p. s.:

C. Lerch

Décret
concernant la surveillance de l'enseignement ménager
et des ouvrages

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 14, al. 4, de la loi du 27 octobre 1878 sur les écoles de couture, de l'art. 94 de la loi du 2 décembre 1951 sur les écoles primaires, ainsi que de l'art. 74 de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1^{er}. La surveillance de l'enseignement ménager est confiée à titre de fonction accessoire à six experts féminins. Il en est de même de celui des ouvrages.

Les experts exercent leur activité d'entente avec les inspecteurs des écoles primaires et secondaires.

Art. 2. Les experts sont réunis en une commission chargée de coordonner leur activité et de préavisier sur les questions générales touchant cet enseignement. Cette commission est présidée par un inspecteur scolaire désigné par le Conseil-exécutif; pour le surplus, elle se constitue elle-même.

Art. 3. Le Conseil-exécutif nomme les experts et fixe leur degré d'occupation.

Art. 4. Les attributions des experts, ainsi que celles de la commission, sont fixées dans un règlement du Conseil-exécutif.

Art. 5. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1958.

Berne, 11 septembre 1957.

Au nom du Grand Conseil,
Le président: *H. Tschanz*
Le chancelier: *Schneider*

11 septembre
1957

Arrêté du Grand Conseil
concernant les subventions à allouer aux communes
pour la délivrance gratuite du matériel d'enseignement
dans les écoles primaires et moyennes

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 15, al. 2, de la loi du 2 décembre 1951 sur les écoles primaires, combiné avec l'art. 5 de cette dernière, et de l'art. 22 de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes,

arrête:

Les subventions à allouer aux communes pour la délivrance gratuite du matériel d'enseignement sont fixées comme suit:

1° Ecoles primaires

| | | |
|---|----------|----------|
| Communes rangées dans les classes de traitements | 1 à 10: | fr. 3.— |
| » » » » » » | 11 à 20: | fr. 2.50 |
| » » » » » » | 21 à 29: | fr. 2.— |
| » » » » » » | 30 à 38: | fr. 1.50 |

par an et par élève.

2° Ecoles secondaires

(communes ou syndicats de communes)

| | | |
|---|----------|----------|
| Communes rangées dans les classes de traitements | 1 à 10: | fr. 4.— |
| » » » » » » | 11 à 20: | fr. 3.50 |
| » » » » » » | 21 à 29: | fr. 3.— |
| » » » » » » | 30 à 38: | fr. 2.50 |

par an et par élève.

Ces taux sont applicables dès l'année scolaire 1957/58.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 11 septembre 1957.

Au nom du Grand Conseil,
 Le président: *H. Tschanz*
 Le chancelier: *Schneider*

Décret17 septembre
1957**portant attribution à la commune de Hilterfingen de la
partie du village de Hünibach appartenant à la commune
de Heiligenschwendi**

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 63, al. 2, de la Constitution cantonale
et de l'art. 53, al. 1, de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation
communale,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1^{er}. La partie du village de Hünibach appartenant à la
commune de Heiligenschwendi est distraite de cette dernière et
attribuée à la commune de Hilterfingen.

Art. 2. La détermination exacte de la nouvelle limite entre les
deux communes en cause se fera sous la surveillance de l'Office
cantonal du cadastre.

Les documents cadastraux seront modifiés en conséquence de
part et d'autre.

Art. 3. Les modifications voulues seront apportées d'office au
Registre foncier.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1958.

Art. 5. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, 17 septembre 1957.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

H. Tschanz

Le chancelier:

Schneider

24 septembre
1957

Règlement **concernant le contrôle obligatoire de la vendange**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 42 de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur l'agriculture, des art. 3 et 34 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 18 décembre 1953 sur la viticulture et le placement des produits viticoles, de l'article 1^{er} de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce de denrées alimentaires et de divers objets usuels, ainsi que des art. 4 et 368 de l'ordonnance fédérale du 26 mai 1936 sur le même objet,

sur proposition des Directions de l'agriculture et de l'économie publique,

arrête:

Art. 1^{er}. Il est institué, pour toute la production du canton de Berne, un contrôle obligatoire de la vendange dans le but d'améliorer la qualité des vins indigènes et de favoriser leur écoulement.

Le résultat des contrôles effectués ne sert pas à des fins fiscales.

Art. 2. L'organisation et l'exécution de ce contrôle sont confiées à l'Office cantonal de la viticulture, à la Commission cantonale de viticulture et au Laboratoire cantonal des denrées alimentaires.

Art. 3. Le contrôle obligatoire de la vendange comporte les opérations suivantes:

- a) l'appréciation des vignes au point de vue de la quantité des grappes par cep, du degré de maturité et de l'état de santé du raisin, par l'Office cantonal de la viticulture et la Commission cantonale de viticulture;

b) la détermination du sondage (degrés Oechsle) effectuée au 24 septembre 1957
moyen de la sonde Oechsle.

Art. 4. Les contrôleurs sont nommés par la Direction de l'agriculture.

Ils suivent un cours d'instruction spécial organisé par l'Office cantonal de la viticulture et le Laboratoire cantonal des denrées alimentaires.

L'Office cantonal de la viticulture remettra à chaque contrôleur le matériel nécessaire fourni d'après les directives uniformes des stations fédérales d'essai. Le contrôleur est responsable de ce matériel. Les instruments brisés ou perdus lui sont portés en compte aux prix du jour.

Art. 5. Le contrôle est effectué à l'entrée de la vendange au pressoir. Dans des cas spéciaux, il peut se faire exceptionnellement dans les vignes selon les instructions de l'Office cantonal.

Les contrôleurs sont tenus d'observer dans leurs opérations les enseignements qui leur ont été donnés aux cours d'instruction. La prise d'échantillons doit s'effectuer de manière que le sondage corresponde dans toute la mesure du possible à la moyenne de la vendange à contrôler. Les grappes seront foulées à fond de manière à écraser aussi les grains n'ayant pas encore atteint leur entière maturité. La vendange foulée sera bien mélangée avant le prélèvement de l'échantillon de jus.

Le résultat du contrôle est consigné dans une attestation de sondage, qui sera adressée à la fin de chaque journée de contrôle à l'Office cantonal de la viticulture.

Les viticulteurs et les acheteurs sont en droit d'exiger un exemplaire de cette attestation. La remise d'autres exemplaires a lieu selon les instructions de l'Office cantonal.

Les contrôleurs présentent à cet office des rapports sur leur activité. Ne peuvent servir à ces rapports, comme aussi aux attestations de sondage, que les formules officielles de la Division de l'agriculture.

Art. 6. L'exactitude du sondage opéré par le contrôleur ne peut faire après coup l'objet d'une contestation; il est en revanche

24 septembre 1957 loisible aux producteurs et aux acheteurs ou à leurs personnes de confiance d'assister à la détermination des degrés Oechsle.

Art. 7. Les organes chargés du contrôle organiseront et effectueront ce dernier en observant les dispositions de l'art. 5, en veillant à ce que le travail des encaveurs s'en trouve aussi peu que possible gêné ou retardé. De leur côté, les encaveurs prêteront aide dans la mesure du possible aux contrôleurs dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 8. Celui qui commet une infraction intentionnelle aux dispositions du présent règlement et empêche ou entrave l'exercice du contrôle par les organes chargés de son exécution est punissable en application de l'art. 40 de la loi fédérale du 8 décembre 1905.

Art. 9. Les Directions de l'agriculture et de l'économie publique sont chargées de l'exécution du présent règlement. Celui-ci abroge l'ordonnance du 14 octobre 1955 et entrera en vigueur, après son approbation par le Conseil fédéral, dès sa publication dans la Feuille officielle. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 24 septembre 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Huber

Le chancelier:

Schneider

Approuvé par le Conseil fédéral le 20 novembre 1957.